République Française Département : ARIEGE Arrondissement : Foix BRASSAC - Commune

# Procès verbal

Le jeudi 11 avril 2024 à 18H30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 avril 2024, s'est réunie sous la présidence de Laurence DEGRAVES.

Secrétaire de la séance : Marie-Claude BIREBENT

**Présents**: Laurence DEGRAVES, Marie-Claude BIREBENT, Bernard DELBOSC, Gérard BONNEFONT, Loïc BONNEFONT, Chantal BURGAS, Florimond ESCURE, Christophe KUHNT, Mickaël PUJOL. Jérémy TORNIL

Représentés : Morgane MARTINEZ--PAT représentée par Laurence DEGRAVES

Absents et excusés : Serge PUJOL, Romain FERRAN, Vincent WOLF

# Ordre du jour :

- 1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15/01/2024
- 2. Délibération approbation du compte de gestion 2023
- 3. Délibération portant adoption du compte administratif 2023
- 4. Vote taux des taxes pour 2024
- 5. Vote des subventions 2024 aux associations
- 6. Affectation du résultat 2023
- 7. Vote du budget primitif 2024
- 8. Dénomination des voies de la commune pour l'adressage
- 9. Délibération EP CAZALS
- 10. Délibération travaux renforcement sur réseau électrique RECORT
- 11. Délibération EP RECORT
- 12. Délibération Prime Pouvoir d'Achat Exceptionnelle (PPAE)
- 13. Questions diverses

Le procès-verbal du conseil municipal du 15/01/2024 est approuvé avec une abstention.

# **Délibérations du conseil** :

# Approbation du compte de gestion 2023 (N° DE\_005\_2024)

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budgets primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus

Délibération : adoptée

# Adoption du compte administratif 2023 (N° DE\_006\_2024)

Sous la présidence de Madame BIREBENT Marie-Claude adjointe chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2023 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses : 541 333.02 € Recettes : 619 682.08 €

Excédent de clôture : 78 349.06 €

Investissement

Dépenses : 189 597.68 € Recettes : 159 739.76 €

Besoin de financement : 29 857.92 € Restes à réaliser : Dépenses 34 472.00 €

Recettes 30 000.00 €

Hors de la présence de Madame Laurence DEGRAVES maire, le conseil municipal approuve le compte administratif du budget communal 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Délibération : adoptée

# Vote taux des taxes pour 2024 (N° DE 007 2024)

Madame le Maire informe les membres du conseil que pour l'année 2024, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, avec une abstention, d'appliquer les mêmes taux qu'en 2023.

Les taux des taxes pour l'année 2024 sont ainsi répartis :

Taxe Foncière (bâti) part communale : 19.69% Taxe Foncière (bâti) part départementale : 21.15%

soit un taux cumulé de 40.84%

Taxe Foncière (non bâti): 148.73%

Taxe Habitation résidences secondaires : 11.75%

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Délibération : adoptée

# Vote des subventions 2023 aux associations (N° DE 008 BIS 2024)

La commune apporte annuellement un soutien financier à diverses associations pour l'ensemble des manifestations organisées sur l'année et qui contribuent à l'animation locale,

Madame le Maire propose d'attribuer pour l'année 2024 une subvention à ces associations, comme suit :

- ACCA 1100 €
- Amicale sportive Barguilléroise 1000 €
- Amicale des Sapeurs-Pompiers 200 €
- Brassacomédie 800 €
- Brassactivités 300 €
- Comité des Fêtes 4 800 €
- Festiburges 100€
- La boule verte 100 €
- La truite Barquilléroise 100 €
- Moulin de la Laurède 100 €
- Rambail en Barguillère 200 €
- Trail du Picou 200 €

Soit un total de : 9 000.00 €

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette attribution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, hors la présence de M. KUHNT Vice-Président du comité des fêtes.

Accepte la proposition de Madame le Maire,

Ainsi fait et délibéré en séance les, jour mois et an susdits.

Délibération : adoptée

Affectation des résultats 2023 (N° DE\_010\_2024)

# **COMMUNE DE BRASSAC - 09 ARIÈGE**

#### concernant l'affectation des résultats 2023

#### **BUDGET COMMUNE**

Le Conseil Municipal de Brassac, réuni sous la présidence de Laurence DEGRAVES, Maire, Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT ca 2022	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE exercice 2023	RESTES A réaliser 2023	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	10 964.29 €		- 29 857.92 €	34 472.00 € 30 000.00 €	- 4 472.00 €	- 23 365.63 €
FONCT	86 156.03 €	40 302.09 €	78 349.06 €			124 203.00 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	124 203.00 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	23 365.63 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	35 000.00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	65 837.37 €
Total affecté au c/ 1068 :	58 365.63 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

Fait à Brassac Le II avril 2024 Délibéré par le Conseil Municipal de Brassac Le 11 avril 2024

Le Maire, Laurence DEGRAVES

Cachet et signature

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : 🙏 Procuration : 🔏 Suffrages exprimés :

Abs : 4 Pour : A Contre : O

Date de la convocation : 04 auxil 2024

# Vote du budget primitif 2024 (N° DE 011 2024)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la Commune Budget Communal,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### **DELIBERE ET DECIDE:**

# **ARTICLE 1:**

L'adoption du budget de la Commune Budget Communal pour l'année 2024 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 965 246,37 €

En dépenses à la somme de : 965 246,37 €

# **ARTICLE 2:**

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

# SECTION DE FONCTIONNEMENT

### **DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	175 213,37 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	319 100,00 €
014	Atténuations de produits	6 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	35 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	146 050,00 €
66	Charges financières	7 100,00 €
67	Charges spécifiques	2 200,00 €
68	Dot. aux amortissements et provisions	100,00€
Т	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	690 763,37 €

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	65 837,37 €
013	Atténuations de charges	20 000,00 €
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	2 389,00 €
73	Impôts et taxes	328 000,00 €
74	Dotations et participations	137 034,00 €
75	Autres produits de gestion courante	137 500,00 €
76	Produits financiers	3,00 €
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	690 763,37 €

# SECTION D'INVESTISSEMENT

# **DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	255 589,37 €
001	Solde d'exécution section investissement	18 893,63 €
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	274 483,00 €

# **RECETTES**

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	239 483,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	35 000,00 €
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	274 483,00 €

Pour rappel, Madame le Maire est autorisée à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, hors dépenses de personne (chapitre 012).

# Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus

Délibération : adoptée

# Dénomination des voies de la commune - adressage (N° DE\_012\_2024)

Par délibération du 27 octobre 2022, le conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Les propriétaires de voies privées ont donné leur accord à la dénomination de leurs voies.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la dénomination des voies

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération)

AUTORISE madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération : adoptée

ADOPTE les dénominations ci-dessus listées en annexe

# Liste des voies

N°		CADASTRE		
	NOM DE LA VOIE	DEBUT DE LA VOIE	FIN DE LA VOIE	
1	Allée du Parc	OA1165	0A2176	
2	Carriera Gantet	0A2217/0A1984	0A1067	
3	Chemin d'Arinac	0C0780/0C0766	0C0233	
4	Chemin de Bourgail	0D0825/0D1670	OD1381	
5	Chemin de Garroussat	0C0646/0C0648	0C0706/0C0707	
6	Chemin de la Carole	0A0903	0A2155	
7	Chemin de la Castagnède	0C1290/0C1307	0C1763/0C0775	
8	Chemin de la Crouzette	0B0922/0B1074	0B2431/0B1092	
9	Chemin de la Serre	0A2153	0A0311	
10	Chemin de la Source	0A2298/0A1805	0A1008	
11	Chemin de la Taberne	0В0854/0В0859	ово899/ово900	
12	Chemin de Lespinas	OB2136	0В0776	
13	Chemin de Traverse	0A2050/A2060	0A2048/0A2051	
14	Chemin des Peyrous	0D0540/0D1649	0D364/0D0363	
15	Chemin des Vergers	0A2081/0A1061	0A1702/0A1058	
16	Chemin du Carié	0B0953/0B0836	0B0816/0B0832	
17	Chemin du Liscot	OC1773/0C0965	0C0904/0C0955	
18	Chemin du Martinet	OB1006/OB0991	OB1013/OB2118	
19	Impasse Aire des Battages	0A2354/0A0970	0A0988	
20	Impasse de la Hière	0C0973/0C0972	OC0979	
21	Impasse de la Hilette	0B0134	080126/080143	
22	Impasse de la Vigne	0C0584/0C0652	0C0600/0C0594	
23	Impasse de Lample	0A0972	0A2235	
24	Impasse de Laquirole	0C0643/0C0644	0C0516	
25	Impasse de Laujol	OB0179	0B2347/0B0178	
26	Impasse des Estapies	0A0313/0A0309	0A0317/0A0318	
27	Impasse des Merises	080719/080732	OB0368	
28	Impasse des Pastous	080912/080915	0В0910	
29	Impasse du Cap Del Pradet	0C1063/0C1065	0C0901	
30	Impasse du Moulin	OB0247/OB0136	080251	
31	Impasse du Pijoulet	0A0671/0A0691	0A0681/0A0696	
32	Impasse du Plajouly	0C1144/0C1143	OC1127	
33	Impasse du Plan Caret	OC0423/OD0824	OD0506/OD0503	

34	Impasse du Planel	0A0970/0A0956	0A0958/0A0948
35	Impasse du Rengot	0B0898/0B0894	0В0893
36	Impasse du Soulanet	0B0922/0B0901	080914/080904
37	Impasse la Périère	OA1984/OA1126	0A1975
38	Impasse la Pujada	0B0137/0B0138	0B0236
39	Impasse la Souleille	0A2112	0A2111
40	Impasse Piquemal	0C0615/0C1838	0C0630
41	Route de Baillès	0C0423/0C0812	0C1779/0C1730
42	Route de Benac	0A2273	0B0014/0B0013
43	Route de Burges	0B2059/0B0674	0C0780/0C0766
44	Route de Goute Belle	0A01157/0A1156	0A1879/0A1872
45	Route de Légrillou	0A1156	0C0423/0C0812
46	Route de Péralbe	0C1388/0C1869	0C1461
47	Route des Coumeilles	0A1056	0A1666
48	Route du Pla de Rams	OB1063	0B1415
49	Route du Pont de l'Arget	0A1157/0A2273	0A0065/0A1996
50	Route du Tradies	0A0438/0A0640	0A0591/0A0606
51	Rue de Cagarras	OA1140/OA1155	OA1150/OB0285
52	Rue de la Croutz	0A0575	0A0475/0A0243
53	Rue des Cloutiers	080925/080941	080966/082093
54	Rue des Martis	0A0634/0A0660	0A2283/0A0669
55	Rue du Castel	0A0452/0A0451	0A0522
56	Rue du Pont	OA0077/OA0065	OA0086
57	Rue du Rampaillou	0B2414/0B2455	0B0732/0B0731
58	Rue du Roc de Caychal	0C0644/0C0644	0C0664/0C0686
59	Rue Las Prados	OA2064	0A2064
60	Rue Traverslère	080137/080221	0B0140/0B0213
61	Ruelle de la Fontaine	0A1135	0A2113
62	Square Mazerat	0A2273	0A1189

# Délibération EP CAZALS (éclairage public

Cette délibération est reporté pour demande d'informations complémentaires

# <u>Travaux sur réseau électrique Renforcement BT s/P2 RECORT (N° DE\_013\_2024)</u>

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que des travaux sur le réseau électrique doivent être réalisés pour le « Renforcement BT s/P2 RECORT»

La commune a demandé une estimation de ces travaux qui relèvent du SDE09

Le SDE09 a communiqué le montant estimé des travaux qui s'élève à 164 000€, maîtrise d'œuvre du SDE comprise.

Compte tenu du reversement de TICFE communale au SDE09, le Syndicat prend entièrement à sa charge ce travaux et aucune participation financière n'est demandée à ma commune.

Toutefois, la commune doit confirmer sa demande de réalisation de ces travaux.

La commune doit également s'engager à réserver un lieu pour entreposer les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et indiquer un lieu où l'entreprise pourra déposer les éventuels matériaux inertes extraits des tranchées et non réutilisables en remblaiement. A défaut, la commune prendra à son compte la mise en décharge.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces travaux

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

**Demande** au SDE09 la réalisation des travaux sur le réseau électrique pour le « Renforcement BT s/P2 RECORT»

**Prend** acte du plan de financement de ces travaux proposé par le SDE09

**S'engage** à communiquer et à mettre à disposition les lieux nécessaires à l'entrepôt du matériel et des matériaux durant la durée des travaux

Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération : adoptée

# Travaux Eclairage Public liés au renforcement BT s/P2 RECORT (N° DE\_014\_TER\_2024)

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que des travaux d'éclairage public liés au renforcement BT P2 « RECORT » doivent être réalisés au hameau de Cazals

Ces travaux relèvent du SDE09, auquel la commune a délégué sa compétence en la matière. La commune a donc demandé une estimation de ces travaux au SDE09 qui lui a communiqué un devis.

Le montant estimé des travaux qui s'élève à 20 000€ HT, maîtrise d'œuvre du SDE comprise. Après déduction de la participation éventuelle du Conseil départemental et du financement propre du SDE09, la part restant à la charge de la commune serait estimée à 7 500€.

La contribution qui sera demandée à la commune est susceptible de varier par rapport à cette estimation en fonction du coût final des travaux réalisés. Toutefois, le montant maximal qui sera versé au SDE09 est plafonné à cette estimation majorée de 10%. Si le montant final des travaux générait un dépassement de l'estimation supérieur à 10%, une nouvelle délibération serait nécessaire.

Conformément au nouveau règlement financier du SDE09 (article 1.2.2) ce financement sera effectué par :

• Le versement d'une contribution de la commune imputée au chapitre 65, compte 6558 en section de fonctionnement du budget communal pour un montant de 7 500€

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

Demande au SDE09 la réalisation des travaux d'éclairage public liés au renforcement BT P2 RECORT

Prend acte du plan de financement de ces travaux proposé par le SDE09

**Approuve** le versement d'une contribution au SDE09 d'un montant estimé de 7 500€ et dans la limite de 8 250€ (estimation + 10%)

Dit que les crédits nécessaires au règlement de cette opération sont inscrits au budget de l'exercice en cours

Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération : adoptée avec trois voix contre

## Mise en place de la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle (N° DE 015 2024)

L'an 2024, le 11 avril 2024 à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de BRASSAC dûment convoqué, se sont réunis à la salle de réunion du conseil municipal,

Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 712-13 et L 713-2

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 *quater*.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 136-1-1,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale :

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique de l'Etat,

Vu la saisine préalable du Comité Social Territorial en date du 27/02/2024

# Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 instaure la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle (PPAE) qui s'inscrire dans le cadre des mesures de revalorisation salariale annoncées dès le mois de juin 2023. Si cette prime est obligatoire pour les fonctions publiques d'Etat et hospitalières, elle n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public doit être prise pour instaurer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, après avis du Comité Social Territorial.

Ainsi peuvent bénéficier de ce dispositif, les fonctionnaires et contractuels réunissant trois conditions cumulatives :

- L'agent public doit avoir été nommée ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- L'agent public doit être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023
- Le fonctionnaire doit avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

# En seront cependant exclus;

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (loi n°2022-1158 du 16 août 2022)
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.
- Les contractuels de droit privé (CUI, CAE, PEC, etc)

De plus, les éléments à prendre en compte pour apprécier le revenu de référence correspondent à <u>ceux inclus</u> dans l'assiette de cotisation de la Contribution Social

Généralisée (CSG), au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, tout en pondérant d'éléments de rémunération exceptionnels (article 1 décret n° 2008-539, article 1 décret 2019-133). En application de l'article 5 du décret du 31 octobre 2023 précité, l'organe délibérant détermine le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini selon le barème suivant :

# Rémunération brute perçue au titre de ma période courant / Montant de la prime du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 / pouvoir d'achat

- inférieur ou égale à 23 700€ / 800 €
- supérieur à 23 700€ et inférieur ou égale à 23 700€ / 700 €
- supérieur à 23 700€ et inférieur ou égale à 29 160€ / 600 €
- supérieur à 29 160€ et inférieur ou égale à 30 840€ / 500 €
- supérieur à 30 840€ et inférieur ou égale à 32 280€ / 400 €
- supérieur à 32 280€ et inférieur ou égale à 33 600€ / 350 €
- supérieur à 33 600€ et inférieur ou égale à 39 000€ / 300 €

Enfin, certaines situations sont directement fléchées par le décret dans le cadre des calculs ;

- <u>Pour les agents éligibles non présents sur toute la période :</u> il convient de déterminer la rémunération de référence brute annuelle. Pour ce faire, il convient de prendre le montant ainsi trouvé, de le diviser par le nombre de mois rémunérés, puis de le multiplier par douze
  - (Rémunération brute versée / nombre de mois rémunérés par l'employeur) \* 12 = Montant de référence à prendre en compte par l'employeur
- Pour les agents employés successivement par plusieurs employeurs sur la période : c'est l'employeur versant la rémunération au 30 juin 2023 qui procède au calcul et au versement de la prime. Pour ce faire, il détermine la rémunération de référence brute annuelle : il prend en considération la rémunération brute qu'il a versée, il divise celle-ci par le nombre de mois de collaboration et multiplie le résultat par douze.
  - (Rémunération brute versée par le dernier employeur / nombre de mois rémunérés par l'employeur) \* 12 = Montant de référence à prendre en compte par le dernier employeur
- Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur. Chaque employeur versera la prime, proratisée en fonction de la quotité du temps de travail.

Le montant de la prime déterminé devra être réduit à la proportion de la quotité de travail de l'emploi occupé et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois, avant le 30 juin 2024.

## Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire après en avoir délibéré, décide :

# Article 1:

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune de BRASSAC, selon les modalités définies par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

## Article 2:

Dans le respect des plafonds indemnitaires visés par le décret n°2023-702, de déterminer en fonction des

niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

# Rémunération brute perçue au titre de ma période courant / Montant de la prime du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 / pouvoir d'achat

- inférieur ou égale à 23 700€ / 800 €
- supérieur à 23 700€ et inférieur ou égale à 23 700€ / 700 €
- supérieur à 23 700€ et inférieur ou égale à 29 160€ / 600 €
- supérieur à 29 160€ et inférieur ou égale à 30 840€ / 500 €
- supérieur à 30 840€ et inférieur ou égale à 32 280€ / 400 €
- supérieur à 32 280€ et inférieur ou égale à 33 600€ / 350 €
- supérieur à 33 600€ et inférieur ou égale à 39 000€ / 300 €

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## Article 3:

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

# Article 4:

D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

# Article 5:

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

## Article 6:

Madame le Maire et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

# Article 7:

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV 31 000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et ans que dessus

Délibération : adoptée

# **Questions Diverses**

- Limites communales : un éclaircissement est demandé suite à un article paru dans La Dépêche du Midi. Les élus précisent qu'il n'y aura pas de changement concernant les limites communales avec la commune de St Pierre de Rivière
- Il est demandé pourquoi il y a une différence entre le coût de l'éclairage public prévu à Cazals et celui prévu à Recort. Les élus répondent que l'EP de Cazals est dispersé et le nombre de de lampadaires est plus important qu'à Recort
- Il est précisé que depuis la mise en place de l'extinction de l'éclairage public, des économies d'énergie ont bien été réalisées

Laurence DEGRAVES Président de séance Marie-Claude BIREBENT Secrétaire de séance